

RÈGLEMENT NO. 2018-121

**DECRETANT L'IMPOSITION
D'UNE COMPENSATION POUR
SERVICES MUNICIPAUX AUX
PROPRIÉTAIRES DE CERTAINS
IMMEUBLES**

CONSIDÉRANT QUE le premier alinéa de *l'article 205 de la Loi sur la fiscalité municipale* (ci-après « LFM ») prévoit la possibilité d'imposer, par règlement, le paiement d'une compensation pour services municipaux aux propriétaires des immeubles visés au paragraphe 5 de *l'article 204 LFM* et exempts de toute taxe foncière, municipale ou scolaire;

CONSIDÉRANT QUE le deuxième paragraphe du quatrième alinéa de *l'article 205.1 LFM* prévoit que le montant de la compensation ainsi exigible ne peut excéder le montant total des sommes, découlant de taxes municipales, de compensations ou de modes de tarification, qui seraient payables à l'égard de l'immeuble, n'eût été de l'exemption de taxes, sauf des sommes découlant de la taxe d'affaires prévue à *l'article 232 LFM*;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de décréter l'imposition d'une compensation pour services municipaux aux propriétaires des immeubles situés sur le territoire de la Municipalité des Bergeronnes, visés au paragraphe 5 de *l'article 204 LFM*;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été régulièrement donné le 12 novembre 2018 et qu'un projet de règlement a été déposé lors de la même séance, par le même membre du conseil;

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Imposition d'une compensation pour services municipaux

La Municipalité impose le paiement d'une compensation pour services municipaux aux propriétaires des immeubles situés sur son territoire, visés au paragraphe 5 de l'article 204 LFM.

Le premier alinéa ne s'applique cependant pas aux immeubles suivants :

1. Un immeuble visé au paragraphe 5 de l'article 204 LFM qui constitue un parc régional ;
2. Un immeuble visé au paragraphe 5 de l'article 204 LFM et décrit à l'un des paragraphes 1 et 2 du deuxième alinéa de l'article 205 LFM.

ARTICLE 2 : Montant de la compensation

Le montant de la compensation, exigible en vertu de l'article 1, est égal au total des sommes, découlant de taxes municipales, de compensations ou de modes de tarification qui seraient payables à l'égard de l'immeuble, n'eût été de l'article 204(5) et du quatrième alinéa de l'article 205 LFM.

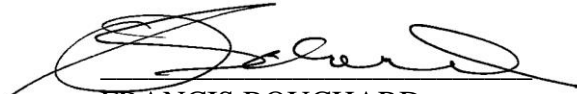
ARTICLE 3 : Exercices financiers

La compensation pour services municipaux établie conformément aux articles 1 et 2 du présent règlement est exigible pour chaque exercice financier à compter de 2019 et le montant exigible sera précisé dans chacun des règlements annuels imposant les taxes, compensations et modes de tarification pour l'exercice financier visé.

ARTICLE 4 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ AUX BERGERONNES, CE 10^E JOUR DE DÉCEMBRE 2018



FRANCIS BOUCHARD
MAIRE



MARIE-EVE BOUCHARD
DIRECTRICE GÉNÉRALE
ET SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE